

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA NAVIGATION EN LOIRE**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article R. 4241-29 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT la succession de perturbations météorologiques ayant conduit à une montée importante des eaux de la Loire ;

CONSIDÉRANT la vigilance jaune en cours sur la Loire Giennoise ;

CONSIDÉRANT les risques qui en résultent pour les biens et les personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La navigation est strictement interdite à l'ensemble des usagers du cours d'eau sur la totalité de la Loire dans le département du Loiret pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 3 :

La présente interdiction de navigation ne s'applique pas aux services de secours dans le cadre des interventions liées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Orléans, le

19 FEV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Jean-Pierre GORON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr